

Sainte-Foy, le 18 juin 2002

Objet : Crédit d'impôt pour l'édition de livres
Dépenses de main-d'œuvre et frais préparatoires
N/Réf. : 01-010847

La présente est pour faire suite à la lettre que vous nous avez transmise par courriel le ** **** dernier, concernant l'admissibilité de certaines dépenses à titre de dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression ou à des frais préparatoires (ci-après « dépense de main-d'œuvre ») aux fins du crédit d'impôt pour l'édition de livres prévu aux articles 1029.8.36.0.0.13 à 1029.8.36.0.0.15 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. »).

LES FAITS

Les faits à l'origine de votre demande sont les suivants :

- La société *** est une société (société mère) constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38). Cette dernière a créé une société*** (filiale) sous la partie 1 A de cette Loi ;
- La société mère vend à sa filiale des ouvrages complétés et des ouvrages en cours de production ;
- La filiale a remboursé à la société mère des dépenses que cette dernière a engagées pour la préparation d'un ouvrage ;
- La filiale réclamera le crédit d'impôt pour l'édition de livres.

QUESTIONS

Question 1

Compte tenu des faits mentionnés ci-dessus, vous désirez savoir si la filiale peut inclure dans sa dépense de main-d'œuvre les salaires versés par la société mère pour des

travaux de préparation ou d'impression d'un ouvrage après l'acquisition des ouvrages par la filiale.

Question 2

De plus, malgré le fait que les sommes remboursées par la filiale à la société mère ne soient pas considérées comme des dépenses de main-d'œuvre¹, ces sommes peuvent-elles être considérées à titre de frais préparatoires dans le calcul du plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires ?

OPINION

Réponse 1

Selon les définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » ou « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 L.I de chacune de ces définitions, la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition désigne notamment la partie de la rémunération que la société a engagée dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci :

« soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression du bien ; ».

Ainsi, les dépenses de main-d'œuvre doivent être engagées et versées par la société qui réclame le crédit d'impôt (pour la filiale, ces dépenses seront celles engagées et versées après l'acquisition des ouvrages). Ces dépenses ne peuvent donc pas inclure des montants remboursés ou versés par une filiale à sa société mère lorsque les dépenses ont été engagées initialement par la société mère.

En conséquence, la partie de la rémunération engagée et versée par la filiale qui est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés de la société mère

¹ En effet, dans le crédit pour l'édition de livres, il n'existe aucun équivalent au paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » qui prévoit qu'un tel remboursement peut être considéré à titre de dépense de main-d'œuvre.

pourrait se qualifier à titre de dépense de main-d'œuvre, si celle-ci rencontre toutes les autres conditions énoncées par ailleurs à l'article 1029.8.36.0.0.13 L.I.

Réponse 2

Le 6^e alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 L.I. prévoit que les frais préparatoires d'une société, pour une année d'imposition, sont réputés comprendre « *les frais préparatoires, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société avant l'impression du bien, y compris les avances non remboursables versées à l'auteur ou aux auteurs, les frais de mise au point, de conception, de recherche, d'illustration, d'élaboration de maquettes, de mise en page, de composition et d'atelier de prépresse ;* ».

En autant que les montants remboursés à la société mère l'aient été à l'égard de frais préparatoires visés à ce 6^e alinéa, nous sommes d'avis que ces montants peuvent être inclus dans le calcul du plafond (50 % des frais préparatoires) de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires.

À cet égard, nous croyons que le principe établi par le ministère des Finances concernant les frais de production d'un film pourrait également être appliqué au crédit pour l'édition de livres. Ainsi, à la page 21 du Bulletin d'information 2001-6 du 5 juillet 2001, il est précisé que :

« (...) les frais de production d'un film comprendront uniquement les frais réellement engagés qui sont directement attribuables à la production de ce film. (...) Il n'y a donc lieu de reconnaître de tels frais dans le calcul des frais de production d'un film, dans la mesure où ces frais n'auraient pas été engagés si le film n'avait pas été produit ».

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises